



# **COLLEGE DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE TIR SUR CIBLE SUBAQUATIQUE**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**2013**

# **1. ROLE, DEVOIRS ET COMPOSITION DU COLLEGE**

## **1.1 ROLE ET MISSIONS**

Le collège des Instructeurs Nationaux de la Commission Tir sur cible Subaquatique de la F.F.E.S.S.M. est constitué de cadres du plus haut niveau technique, nommés pour participer aux travaux du collège. Les missions essentielles du collège sont :

- Conseiller en permanence la Commission T/C et / ou sur demande de cette dernière :

- Proposer des procédures de déroulement des épreuves des examens fédéraux,  
- Proposer des sujets d'examen pour les brevets de Moniteur-Entraîneur Fédéral 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré,

- Emettre un avis sur tout projet technique ou pédagogique débattu en Commission Nationale T/C, à la demande du président de la Commission,

- Proposer et conduire des recherches en matière d'enseignement du Tir/C,  
- Emettre un avis sur le mode d'utilisation de certains matériels de tir et dénoncer des principes de fonctionnement des équipements susceptibles de présenter un risque pour les utilisateurs,

- Constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers,  
- Participer aux différents stages et examens nationaux et régionaux de Moniteur Entraîneur Fédéral 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré,

## **1.2 ETHIQUE ET OBLIGATION DE RESERVE**

L'instructeur prend l'engagement de respecter la réglementation fédérale nationale et internationale, les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Représentant la F.F.E.S.S.M. et le T/C, il est un exemple pour l'ensemble de la jeunesse, des tireurs et des moniteurs. Il s'engage à respecter l'image de la Fédération et de ses disciplines. Il doit se comporter en toutes circonstances en conformité avec les responsabilités que lui confère sa fonction d'Instructeur National TSC.

Il s'engage à avoir une conduite dans le respect du savoir-vivre à l'égard de ses pairs et de ses dirigeants et à toujours conserver une attitude de conciliation favorisant la bonne entente et la cohésion. A cet égard, il ne tiendra pas de propos diffamatoires ou calomnieux ni à l'égard d'un de ses pairs, ni à l'égard de ses dirigeants.

Il se doit de respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la Fédération. Il s'interdit de révéler tout élément de nature confidentielle.

## **1.3 COMPOSITION**

Le collège est composé des Instructeurs Nationaux en activité,  
Il existe par ailleurs des Instructeurs Fédéraux Nationaux honoraires.

### **1.3.1 L'Instructeur National**

Il est nommé par le CDN sur proposition de la Commission Nationale TSC, après avis favorable du collège. Il est soumis aux obligations d'activités définies au titre 3.

Il est de droit membre du collège régional de la région dans laquelle il est licencié, à condition de satisfaire aux dispositions de l'article 3.

### **1.3.2 L'Instructeur Fédéral National Honoraire**

Il est nommé par le CDN sur proposition de la Commission Nationale TSC après avis favorable du collège, conformément au titre 2.3.5. Il n'est soumis à aucune obligation d'activité.

## **2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **2.1 MODALITES DE VOTE**

Tous les votes au sein du collège, concernant une ou plusieurs personnes, se font à bulletin secret.

Un vote ne peut avoir lieu que si les votants représentent au moins le tiers du nombre des Instructeurs en activité dans l'année civile du vote.

Par définition un votant ne peut répondre que par OUI ou par NON (ipso facto les bulletins blancs, nuls ou les abstentions ne sont pas pris en compte).

L'ensemble des votants est assimilé à un jury. Les décisions du jury ont un caractère définitif. Aucune intervention, aucun recours ne permet de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires.

Le caractère souverain du jury est la garantie de son indépendance.

### **2.2 LE DELEGUE DU COLLEGE**

Le collège élit en son sein un délégué, chargé de le représenter auprès de la Commission Nationale TSC et d'assurer l'interface entre les besoins exprimés par la Commission Nationale TSC et les avis et recommandations du collège.

Le délégué du collège ne peut cumuler cette fonction avec celle de président de la Commission Nationale TSC.

#### **2.2.1 Attributions**

Le délégué anime et coordonne l'activité du collège en accord avec la Commission Nationale TSC et l'appui de celle-ci. Pour cela :

Il anime les séances du collège des Instructeurs Nationaux. Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une réunion du collège, il désigne un Instructeur National Fédéral de son choix pour animer la séance en son nom.

Il participe aux réunions de la Commission Nationale TSC. Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une séance, il peut être représenté par un Instructeur Fédéral de son choix.

De plus, il a pour mission de collecter des propositions de sujets, d'en organiser la validation par d'autres Instructeurs Nationaux.

Il doit également organiser les évaluations des sujets proposés par les Instructeurs Nationaux stagiaires.

#### **2.2.2 Candidature**

Seuls les Instructeurs Fédéraux Nationaux peuvent faire acte de candidature à la fonction de délégué du collège des Instructeurs Nationaux.

### **2.2.3 Election du délégué du collège**

Le délégué est élu par le collège pour la durée de l'olympiade en cours et est rééligible.

Lors de la séance électorale, chaque candidat dispose d'un même temps de parole limité à 5 minutes pour présenter sa candidature.

## **2.3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX REUNIONS**

### **2.3.1 Convocation**

Hormis les règles régissant le fonctionnement de la F.F.E.S.S.M., les convocations du collège des Instructeurs peuvent être faites à la demande du Président de la Commission Nationale TSC ou sur l'initiative du délégué du collège.

Une convocation en réunion peut être faite lorsque plus de 1/3 des Instructeurs Nationaux Fédéraux la demande.

Les convocations doivent être transmises au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas de force majeure.

### **2.3.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le délégué du collège, en concertation avec le Président de la Commission Nationale TSC .

### **2.3.3 Feuille de présence**

Une feuille de présence est établie par le secrétaire de séance.

### **2.3.4 Procès Verbal de la séance**

Chaque réunion fait l'objet de la rédaction d'un procès verbal.

Le procès verbal doit être envoyé à l'ensemble des Instructeurs (soit sur support papier, soit par support informatique) dans un délai n'excédant pas 30 jours après la fin de la réunion.

### **2.3.5 Nomination des Instructeurs Nationaux honoraires**

C'est un Instructeur Fédéral National qui a rendu d'éminents services à la Fédération, à la Commission Nationale TSC ou au collège, qui est âgé d'au moins 60 ans à la date de la demande et qui peut être mis en position d'honoraire sur décision du collège à partir de la demande volontaire de l'intéressé ou sur proposition du délégué du collège, ou sur proposition du Président de la Commission Nationale TSC, après un vote et obtention de bulletins OUI d'au moins la moitié des votants.

## **3. ACTIVITES DES INSTRUCTEURS NATIONAUX**

Ils participent à la formation des moniteurs 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré et aux jurys de validation des monitorats 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré.

Ils participent aux activités du collège régional des Instructeurs du comité où ils sont licenciés.

Ils peuvent participer, en tant qu'observateurs, aux réunions de la Commission Nationale TSC, ainsi qu'aux réunions de leur Commission Régionale.

Ils sont destinataires, pour information, des convocations aux réunions de la Commission Nationale TSC, ainsi que des procès verbaux de ces réunions, qu'ils aient été ou non présents à ces réunions.

Le titre d'Instructeur National est une fonction et non un diplôme. En conséquence, l'Instructeur perdra automatiquement cette fonction si aucune participation à la formation des MEF2 de Tir sur Cible FFESSM ou participation à la vie du collège des instructeurs n'est réalisée en 3 ans. Un INH peut réintégrer le collège actif sur sa demande et dans le respect des conditions d'activité en vigueur, c'est-à-dire participer à une action citée ci-dessus.

Seront automatiquement supprimées de la liste des Instructeurs, les personnes qui ne respecteraient pas les règlements et les principes édictés par la FFESSM et la commission nationale de Tir sur Cible.

#### **4. PREROGATIVES**

- 1) Peut représenter la CNTSC à sa demande à un examen de MEF2.
- 2) Diriger et valider un stage initial MEF2.
- 3) Organiser et participer au jury d'un stage final MEF2.
- 4) Participer à la vie du collège des instructeurs nationaux de tir sur cible (avis sur les textes nationaux, évaluation et parrainage des INTSC, nomination des INTSC.
- 5) Peut avoir une activité régionale.